

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LIMOGES
N° du dossier : N° RG 24/00725 - N° Portalis DB3K-W-B7I-GF44
Nature : 64C Demande en réparation d'un préjudice écologique

ORDONNANCE DE REFERE
du 08 Janvier 2025

Mélanie PETIT-DELAMARE, Présidente du Tribunal judiciaire de LIMOGES, assistée de **Nadine GADAUD, Greffier**, a rendu la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Association ONE VOICE

association de droit local,
INSEE N° 419 697 990, agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national,
dont le siège social est Maison des Associations, 1A place des Orphelins - 67000 STRASBOURG

ayant pour avocat plaident Me Coline ROBERT, du barreau de PARIS et pour avocat postulant Me CHARTIER, membre de la SELARL CHARTIER VÉRONIQUE, du Barreau de LIMOGES

DEMANDERESSE

ET :

COORDINATION RURALE DE HAUTE-VIENNE - CR 87

Syndicat patronal - SIRET N° 794 001 297 00041
dont le siège social est 7, route des Goupillères - 87200 SAINT-BRICE-SUR-VIENNE
et actuellement domicilié chez M. Thomas HEGARTY, président
3Lieu dit La Berge - 87300 - ST BONNET DE BELLAC

ayant pour avocat Me Julien MARET, membre de la SELARL JULIEN MARET du Barreau de LIMOGES

DEFENDEUR

Appelée à l'audience du 06 Novembre 2024, l'affaire a été renvoyée au 04 Décembre 2024, date à laquelle les représentants des parties ont été entendus et l'affaire mise en délibéré au 08 Janvier 2025 pour que la décision soit prononcée ce jour, par mise à disposition au greffe, ainsi qu'il suit :

EXPOSE DU LITIGE

Le 5 mai 2024, une prédation dans un troupeau d'ovins a entraîné la mort d'un agneau à Saint-Léger-Magnazeix (Haute-Vienne). Le 19 mai suivant, l'office français de la biodiversité (ci-après dénommé OFB) a attribué cette attaque à un jeune loup subadulte en phase de dispersion.

Le 21 juillet 2024, une prédation est survenue dans un élevage ovin à Bussière-Poitevine (Haute-Vienne), deux brebis ayant été retrouvées blessées.

Le 23 juillet 2024, la préfecture de la Haute-Vienne a publié un communiqué de presse dans les termes suivants : *"Le dimanche 21 juillet, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a été contacté par une éleveuse de brebis à Bussière-Poitevine pour signaler une brebis blessée à la gorge et à la cuisse ainsi qu'une autre disparue.*

S'agissant d'animaux victimes vivants, les agents de l'OFB ne sont pas habilités à intervenir, la prise en charge étant considérée comme un acte vétérinaire. Aussi, l'éleveuse a-t-elle été invitée par les agents de l'OFB à contacter son vétérinaire pour prodiguer les soins nécessaires à la brebis blessée, ce que l'éleveuse a fait le jour-même. La brebis disparue a, quant à elle, été retrouvée vivante.

*A ce stade, aucun élément ne permet d'attribuer la blessure de la brebis à une attaque de loup, ce que confirment les agents de l'OFB qui se sont rendus sur place aujourd'hui, dans le cadre du suivi des dommages.
Afin d'éviter toute polémique, aussi stérile qu'inutile, le préfet rappellera prochainement dans un courrier aux différentes organisations professionnelles agricoles les conditions d'intervention des agents de l'OFB en cas d'attaque de troupeau.*

Le 26 juillet, le syndicat coordination rurale de la Haute-Vienne (ci-après CR 87) a publié sur les pages de ses réseaux sociaux, notamment Twitter désormais X et Facebook, une affiche portant une offre de *"prime de 1000 euros à celui qui ramènera un loup mort."*

Par lettre du 1^{er} août 2024 signifiée par commissaire de justice, l'association One Voice, agréée pour la protection de l'environnement, ayant pour objet social de *"défendre les animaux quelle que soit l'espèce à laquelle ils appartiennent et quel que soit leur statut juridique, de promouvoir le respect de leurs besoins, de leur dignité et de leur droit"*, a mis en demeure le syndicat CR 87 de cesser toute communication, quel qu'en soit le support ou le moyen de communication au public, visant à inviter à l'abattage de spécimens de loups en échange de toute contrepartie et de procéder au retrait de toutes les communications et publications déjà effectuées, quel qu'en soit le support ou la plateforme ou le moyen de communication au public.

Constatant qu'au 30 septembre 2024, l'affiche litigieuse était toujours en ligne sur X, l'association One Voice a, par acte de commissaire de justice du 7 octobre 2024, fait assigner le syndicat CR 87 en référé devant le président du tribunal judiciaire de Limoges, au visa des articles 834 et 835 du code de procédure civile, aux fins de :

- lui faire interdiction d'afficher, publier et/ou communiquer, quel qu'en soit le support ou le moyen de communication au public, en vue d'inciter ou promouvoir l'abattage de spécimens de loups en méconnaissance des dispositions légales, en échange de toute contrepartie, sous astreinte de 150 euros par jour de retard dès le premier manquement à cette interdiction ;
- ordonner le retrait de tous les affichages et de toutes les publications et communications déjà effectuées en vue d'offrir une contrepartie à l'abattage de loups en méconnaissance des dispositions légales, quel qu'en soit le support ou le moyen de communication au public, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- ordonner la publication de la décision à intervenir sur le compte "@CR HauteVienne" de la plateforme X et la page accessible à l'adresse https://facebook.com/cr.haute.vienne/?locale=fr_FR sur la plateforme Facebook, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner le syndicat CR 87 à payer la somme de 2400 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile à l'association One Voice ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 4 décembre 2024 au cours de laquelle, l'association One Voice, représentée par son conseil, a réitéré ses demandes. Elle a principalement fait valoir que :

- le loup est une espèce protégée au titre des annexes II et IV de la Directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite Directive Habitats ;
- l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit de lui porter atteinte, sauf à obtenir une dérogation à cette interdiction, laquelle peut notamment être fondée sur la nécessité de prévenir des dommages importants à l'élevage en l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées par les préfets sont fixées selon un arrêté ministériel du 21 février 2024 ;
- en dehors de ces conditions, l'abattage d'un loup est illicite et réprimé par l'article L. 415-3 du code de l'environnement d'une peine de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende ;
- l'offre de prime publiée par le syndicat constitue une offre de contrat à personne indéterminée au sens de l'article 1114 du code civil ayant un objet illicite au sens de l'article 1128 du même code et, par suite, constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

- l'offre de prime publiée par le syndicat constitue une provocation à la commission d'un délit ;
- l'offre de prime expose le syndicat à être poursuivi pénalement en qualité de complice de l'auteur d'une infraction pénale au titre de l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui sanctionne pour complicité d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite infraction si la provocation a été suivie d'effet ;
- si depuis l'assignation, le syndicat a retiré la publication sur X, il n'a pas justifié du retrait sur les autres réseaux ;
- il est nécessaire de prévenir la commission d'infractions, de faire cesser le trouble et de réparer le dommage causé.

En réplique, le syndicat CR 87, représenté par son conseil, a conclu au rejet des demandes, sollicité à titre reconventionnel une somme de 5000 euros à titre d'amende civile et la condamnation de l'association à lui payer une indemnité de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

A l'appui de sa défense, le syndicat CR 87 a principalement fait valoir que :

- l'affiche critiquée s'inscrit dans un débat d'intérêt général, par le biais d'une publication caricaturale, dans un contexte de pression supplémentaire sur la profession d'éleveurs, depuis l'arrivée des loups sur le territoire fin d'année 2021 ;
- la circonstance que les propos visés par l'action en référé s'inscrivent dans un débat d'intérêt général prive le juge des référés de son office ;
- la demande présentée par l'association, formulée de manière générale, relève du juge du fond ;
- le trouble manifestement illicite allégué n'est pas caractérisé dès lors qu'il n'est pas établi que le syndicat aurait fait l'objet de poursuites ou d'une condamnation pénale et que la preuve de l'illicéité de la publication n'est pas rapportée ;
- la demande formulée par l'association porte atteinte à la présomption d'innocence et n'a pour but que de l'empêcher de s'exprimer sur le débat relatif à l'abattage du loup ;
- en tout état de cause, la demande de l'association est devenue sans objet en ce qu'il justifie avoir fait retirer la publication litigieuse de ses supports de communication et qu'il ne peut être tenu de la publication effectuée par le média Vakitamedoa qui a relayé une vidéo et l'affiche litigieuse ;
- l'interdiction de publier pour l'avenir constituerait une interdiction générale et absolue pour le futur et porterait une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression ;
- l'action engagée par l'association est manifestement abusive au sens de l'article 32-1 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions des articles 455 et 446-1 du code de procédure civile, pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens, il est renvoyé à l'acte introductif d'instance, aux conclusions et aux notes d'audience.

La décision a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 8 janvier 2025.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de retrait des affichages, publications et communications en vue d'offrir une contrepartie à l'abattage de loups

Selon l'article 834 du code de procédure civile, dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux et de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Aux termes de l'article 835 alinéa 1^{er} du même code de procédure civile, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le dommage imminent s'entend du dommage qui n'est pas encore réalisé, mais qui se produira sûrement si la situation présente doit se perpétuer. Le trouble manifestement illicite découle de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège le droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir une ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.

Dès lors, des mesures d'interdiction ou de retrait ne se justifient que si les publications litigieuses revêtent, en raison de leur gravité, un caractère intolérable et sont de nature à engendrer un préjudice irréparable à défaut d'une rapide intervention.

Aux termes de l'article 12 de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite directive "Habitats" : *"1. Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant : a) toute forme de capture ou de mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ; b) la perturbation intentionnelle de ces espèces, notamment durant la période de reproduction et de dépendance [...]"*.

Le loup (*Canis lupus*) est au nombre des espèces figurant au point a) de l'annexe IV de la directive.

L'article 16 de la même directive énonce toutefois que : *"1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les Etats membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) : [...] b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété."*

Aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive "Habitats" : *"Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation [...] d'espèces animales non domestiques [...] et de leurs habitats, sont interdits : 1° [...] la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces [...]"*.

Aux termes de l'article L. 411-2 du même code, pris pour la transposition de l'article 16 de la même directive : *"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques [...] ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en oeuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent [...] ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage [...] et à d'autres formes de propriété."*

L'article R. 411-6 du code de l'environnement donne compétence au préfet pour accorder les dérogations aux interdictions de procéder à la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des loups, espèces protégées.

A cet égard et dans le cadre du plan national d'actions loup et activités d'élevage 2024-2029 poursuivant l'objectif de concilier sur le territoire national d'une part la présence du loup, dont la population a été estimée à la sortie de l'hiver 2022-2023 par l'OFB entre 750 et 1334, et d'autre part l'élevage de plein air, a été pris, le 23 février 2024, un nouvel arrêté interministériel fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction des loups peuvent être accordées par les préfets en vue de la prévention de dommages importants aux troupeaux domestiques. Cet arrêté prévoit un plafond de destruction à l'échelle nationale, une gradation des mesures susceptibles d'être mises en oeuvre (effarouchement, tirs de défense simple, tirs de défense renforcée, tirs de prélèvements), la mise en oeuvre préalable de moyens de protection des troupeaux, la localisation du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup, et, pour les tirs de défense renforcée, la survenance de plusieurs actes de prédation pour lesquels la responsabilité du loup n'a pu être écartée et qui ont donné lieu à au moins une victime décédée indemnisable.

Le fait de tuer des loups, en dehors de la législation et de la réglementation ci-dessus rappelées, constitue, en application des dispositions de l'article L.415-3 du code de l'environnement, un délit puni d'une peine d'amende de 150000 euros et d'une peine d'emprisonnement, portée depuis la loi du 8 août 2016, à 3 ans.

Au cas présent, il est constant que dans les trois jours du communiqué de la préfecture aux termes duquel d'une part aucun élément n'a permis d'attribuer la blessure de la brebis à Bussière-Poitevine à une attaque de loup et d'autre part *et "afin d'éviter à l'avenir toute polémique", "le préfet rappellera prochainement dans un courrier aux différentes organisations professionnelles agricoles les conditions d'intervention des agents de l'OFB en cas d'attaque de troupeau"*, le syndicat CR 87 a publié sur différents réseaux sociaux dont X et Facebook une affiche aux termes de laquelle une prime est promise à celui qui ramènera un loup mort.

Précisément, l'affiche, aux couleurs noir, jaune et sépia, comporte, aux quatre coins, le sigle "CR87", en haut, le vocable "WANTED" écrit en majuscules, au centre, un dessin de tête de loup en noir et blanc, gueule ouverte, en bas la mention *"pour sauver nos troupeaux, la CR87 offre une prime de 1000 euros à celui qui ramènera un loup mort."*

La publication litigieuse renvoie de manière évidente, tant par la forme que par le fond, aux avis de recherche des hors-la-loi contre récompense. Le syndicat y stigmatise le loup qu'il incite à tuer par la promesse d'une prime conséquente, ce, en violation directe et évidente de la règle de droit, nationale et européenne, ci-avant rappelée.

En appelant ainsi à commettre un délit au préjudice d'espèces protégées, en violation des règles de droit, le syndicat a agi de manière abusive, sans aucune restriction ni nuance, et par suite, a causé un trouble grave, manifestement illicite, qu'il convient de faire cesser.

A cet égard, il sera relevé que les circonstances que l'appel à commettre le délit incriminé n'a pas été suivi d'effet et que le syndicat n'a pas été poursuivi devant les juridictions pénales sont sans emport, l'action civile en référé ayant précisément pour objectif de prévenir le dommage ou de faire cesser le trouble manifestement illicite.

Les mesures de remise en état qui s'imposent doivent donc être ordonnées, dans la limite cependant de ce qui est strictement indispensable à la cessation du trouble constaté ou à la prévention du dommage allégué.

L'association One Voice précise que, signalée, l'affiche litigieuse a été supprimée par certaines plateformes de communication au public dont Facebook.

Le syndicat produit quant à lui aux débats un procès-verbal dressé le 26 novembre 2024 par Maître François-Alexandre Delaire, commissaire de justice, qui constate, sur le site de la CR 87, l'absence de publication relative à la prime à qui ramènera un loup mort. Le syndicat justifie ainsi du retrait de la publication litigieuse sur son site X.

Le syndicat objecte pour le surplus ne pouvoir être tenu responsable de la publication effectuée par le média Vakitamédia qui relaie une vidéo et l'affiche litigieuse.

Il appartient toutefois au syndicat, à l'origine de la publication litigieuse, de justifier des efforts et démarches accomplis pour faire cesser l'atteinte au droit ou en limiter les effets.

En conséquence, il sera ordonné le retrait de l'affiche litigieuse, quel qu'en soit le support ou moyen de communication, dans les conditions précisées au dispositif, à charge pour le syndicat CR 87 à l'origine de la diffusion de l'affiche litigieuse, de faire toutes démarches nécessaires et efficaces pour la faire retirer par tous moyens appropriés.

Aux termes de l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Au cas présent, l'injonction de procéder au retrait de l'affiche litigieuse sera assortie d'une astreinte provisoire d'un montant de 150 euros par jour de retard passé le délai de vingt-quatre heures à compter de la signification de la présente ordonnance.

Sur la demande d'interdiction d'afficher, publier et/ou communiquer

L'association One Voice demande de faire interdiction au syndicat CR 87 d'afficher, publier et/ou communiquer, quel qu'en soit le support ou le moyen de communication au public, en vue d'inciter ou promouvoir l'abattage de spécimens de loups en méconnaissance des dispositions légales, en échange de toute contrepartie, sous astreinte de 150 euros par jour de retard dès le premier manquement à cette interdiction.

Le syndicat CR 87 objecte qu'une telle interdiction, formulée de manière générale et pour le futur porterait atteinte à sa liberté d'expression et à sa présomption d'innocence.

Dès lors qu'il ne peut être présumé pour l'avenir de la méconnaissance par une personne physique ou morale de ses droits et obligations, il ne saurait être fait droit à la demande formulée par l'association One Voice de manière générale et pour le futur.

Il sera donc dit n'y avoir lieu à référé sur cette demande.

Sur la demande de publication de la décision sur le compte CR_Haute-Vienne de la plateforme X

L'association One Voice demande la publication de la décision sur le compte CR_Haute-Vienne de la plateforme X à titre de mesure de réparation, ce sous astreinte.

Une telle mesure apparaît cependant au stade des référés excessive, alors surtout que l'affiche litigieuse a été retirée de cette plateforme depuis déjà plusieurs mois.

Cette demande sera donc rejetée.

Sur la demande reconventionnelle en amende civile pour procédure abusive

Celui qui agit en référé de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à l'amende civile prévue par l'article 32-1 du code de procédure civile et au paiement de dommages et intérêts.

La partie demanderesse ayant réussi, au moins partiellement, son action ne présente pas de caractère abusif.

La partie défenderesse sera donc déboutée de sa demande reconventionnelle.

Sur les autres demandes

En application des dispositions des articles 696 et 700 du code de procédure civile, le syndicat CR 87, succombant à l'instance, sera condamné au paiement des dépens et d'une indemnité au titre des frais irrépétibles qu'il est équitable de fixer à 1500 euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, rendue par mise à disposition, en matière de référé et en premier ressort ;

Dès à présent, par provision, tous droits et moyens des parties restant expressément réservés quant au fond ;

Enjoint au syndicat Coordination Rurale de la Haute-Vienne, dénommé CR 87, de retirer l'affiche publiée le 26 juillet 2024 portant le dessin d'un loup et la promesse d'une prime de 1000 euros à celui qui ramènera un loup mort, ce quel qu'en soit le support ou moyen de communication, à charge pour le syndicat CR 87 à l'origine de la diffusion de l'affiche litigieuse, de faire toutes démarches nécessaires et efficaces pour la faire retirer par tous moyens appropriés, ce sous astreinte provisoire d'un montant de 150 euros par jour de retard passé le délai de vingt-quatre heures à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Dit n'y avoir lieu à référé sur la demande d'interdiction d'afficher, publier et/ou communiquer, quel qu'en soit le support ou le moyen de communication au public, en vue d'inciter ou promouvoir l'abattage de spécimens de loups en méconnaissance des dispositions légales, en échange de toute contrepartie ;

Dit n'y avoir lieu à ordonner la publication de la présente ordonnance ;

Déboute le syndicat Coordination Rurale de la Haute-Vienne dénommé CR 87 de sa demande reconventionnelle en amende civile pour procédure abusive ;

Condamne le syndicat Coordination Rurale de la Haute-Vienne dénommé CR 87 à payer à l'association One Voice la somme de **1500 euros (mille cinq cents euros)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne le syndicat Coordination Rurale de la Haute-Vienne dénommé CR 87 aux dépens de l'instance ;

Rappelle que la présente ordonnance est de plein droit exécutoire par provision ;

LE GREFFIER,

LA PRESIDENTE,

Signé
électroniquement :
Nadine GADAUD L0040400

Signé
électroniquement :
Melanie PETIT-DELAMARE L008



la SELARL CHARTIER VÉRONIQUE
la SELARL JULIEN MARET

En conséquence, la République Française mande et ordonne
à tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la
présente décision à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux Judiciaires et de tenir la main.
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main-levée lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour expédition certifiée conforme, délivrée par notre Greffier
de Greffe, soussigné, en vertu du Tribunal Judiciaire de Limoges
Le Directeur de Greffe,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963 relative à l'accès aux documents administratifs.